

225C1259
FR0014003FE9-OP004-R02-RO08

24 juillet 2025

- Mise en œuvre du retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

BELIEVE
(Euronext Paris)

1. Le 22 juillet 2025, l'Autorité des marchés financiers a fait connaître qu'à l'issue de l'offre publique de retrait visant les actions de la société BELIEVE, clôturée le 21 juillet 2025, initiée par la société Upbeat Bidco¹, l'initiateur détenait 99 361 755 actions BELIEVE² représentant autant de droits de vote, soit 98,67% du capital et 97,40% des droits de vote de cette société³.
2. Le 22 juillet 2025, BNP Paribas et Goldman Sachs Bank Europe SE, agissant pour le compte de l'initiateur, ont informé l'Autorité des marchés financiers, de la décision de l'initiateur de procéder, conformément à son intention exprimée dès le dépôt du projet d'offre publique de retrait, à la mise en œuvre d'un retrait obligatoire portant sur les actions BELIEVE non apportées à l'offre par les actionnaires minoritaires, sur le fondement des articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-3 I, 2° du règlement général.

L'AMF a constaté que les conditions posées aux articles L. 433-4 II du code monétaire et financier et 237-1 à 237-3 du règlement général sont réunies, notamment :

- les 1 341 989 actions BELIEVE non présentées à l'offre par les actionnaires minoritaires correspondant à 2 649 100 droits de vote représentaient, à l'issue de celle-ci, 1,33% du capital et 2,60% des droits de vote de la société³ ;
- lors de l'examen de la conformité du projet d'offre publique de retrait, l'Autorité des marchés financiers a disposé du rapport d'évaluation de l'établissement présentateur et du rapport de l'expert indépendant qui concluait à l'équité du prix offert dans la perspective d'un retrait obligatoire (cf. D&I 225C1153 du 4 juillet 2025) ; et
- le retrait obligatoire comporte le règlement en numéraire proposé lors de l'offre publique de retrait, soit 17,20 € par action, net de tout frais.

¹ Société par actions simplifiée détenue à hauteur d'environ 11% par M. Denis Ladegaillerie (directement et par l'intermédiaire des sociétés qu'il contrôle) et environ 89% par Upbeat Midco, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, elle-même contrôlée par (i) TCV Luxco XI Beats S.à r.l. et TCV Luxco XII Beats S.à r.l., et par (ii) Upbeat TopCo S.à r.l., une société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois elle-même détenue par les fonds EQT X EUR SCSp et EQT X USD SCSp, gérés par EQT Fund Management Sàrl.

² Dont 18 983 actions BELIEVE, représentant autant de droits de vote (soit environ 0,02% du capital), sont assimilées aux actions détenues par Upbeat Bidco en application de l'article L. 233-9 4° du code de commerce, en raison de l'engagement irrévocable de M. Xavier Dumont, salarié au sein du groupe de BELIEVE, d'apporter lesdites actions à Upbeat Bidco, en vertu d'un traité d'apport en date du 15 avril 2025 (modifié par avenant en date du 4 juin 2025).

³ Sur la base d'un capital composé de 100 703 744 actions représentant 102 010 855 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Le retrait obligatoire interviendra le 5 août 2025, au prix net de tout frais de 17,20 € par action et portera sur 1 341 989 actions BELIEVE représentant 2 649 100 droits de vote, soit 1,33% du capital et 2,60% des droits de vote de la société³.

3. La suspension de la cotation des actions de la société BELIEVE est maintenue jusqu'à la mise en œuvre du retrait obligatoire.
